

LIVRET D'ACCUEIL EHPAD TI-KERJEAN



Rue de St Tréphine
22480 SAINT NICOLAS DU PELEM
Tél : 02 96 29 74 48
Fax : 02 96 29 79 12

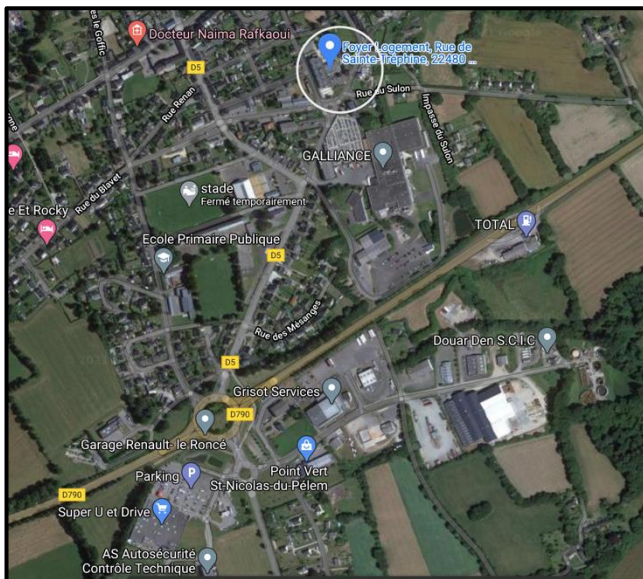
1

Document validé par le CCAS, le 18 janvier 2021
Document validé par le CVS, le

L'ETABLISSEMENT

L'EHPAD Ti Kerjean est un établissement public social et médico-social, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint Nicolas du Pélem. La structure, ouverte depuis mars 2003, est située au calme à proximité des commerces et des lieux de promenade.

❖ Plan d'accès



❖ Infrastructures à la disposition des résidents

L'établissement s'élève sur 3 niveaux, accessibles par un ascenseur.

Une salle de restauration lumineuse au rez de chaussée.
2 salles de télévision et une salle d'animation équipée de multimédia.

Un espace coiffure, esthétique, pédicure.

Un salon de soin au premier niveau avec une baignoire adaptée.

Une salle de kinésithérapeute

❖ Horaires de l'établissement

Les portes de l'établissement sont ouvertes à 8 h 30 le matin et ferment à 21 h 00 l'hiver et 22 h 00 l'été.

CONDITIONS D'ADMISSIONS

❖ Les personnes admises

L'établissement accueille les personnes seules ou en couple, âgées de plus de 60 ans ainsi que les personnes les plus jeunes justifiant d'un handicap.

❖ Qui prononce l'admission ?

L'admission est prononcée par la Direction après constitution du dossier.

❖ Le dossier

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- Une photocopie du livret de famille
- Une photocopie de l'attestation de la carte vitale et de mutuelle
- Les justificatifs de ressources (titres de pension de l'année écoulée et de l'année en cours) avec les coordonnées précises des caisses de retraite
- Une attestation d'assurance « Responsabilité-civile »
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- La dernière déclaration de revenu
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition

L'admission se concrétise alors par la signature d'un contrat de séjour entre la direction et le futur résident.



LES SERVICES

LE SERVICE ADMINISTRATIF

❖ Les agents

La directrice, Madame Viviane Héliard-Huitol et la secrétaire, Madame Isabelle Le Borgne, sont là pour vous accueillir et répondre à vos demandes.

❖ Horaires

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Le mercredi de 8 h 30 à 17 h 00

Le samedi de 8 h 30 à 12 h 00

❖ Leur mission

La directrice exécute les décisions du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Elle a pour charge d'assurer le bon déroulement de votre séjour et le bon fonctionnement de l'établissement.

La secrétaire s'occupe des dossiers administratifs, des demandes d'aide et est à votre disposition pour toutes vos démarches administratives.

LE SERVICE DE SOINS

❖ Les agents

Une équipe d'aides-soignantes, d'aide-médico-psychologiques et d'infirmières travaillent au sein de l'établissement.

❖ Leur mission

L'équipe de soins vous accompagnera dans vos actes quotidiens, elle se chargera de vos soins d'hygiène et de la distribution des médicaments et vous aidera au lever et au coucher selon vos besoins.

LE SERVICE HOTELIER

❖ Les agents

Les agents sont à votre service tous les jours de la semaine.

❖ Les tâches

L'équipe effectuera le service hôtelier : l'entretien de votre appartement au moins une fois par semaine. (Réfection du lit, évacuation poubelle et linge tous les jours) et le service en salle à manger

L'EQUIPE TI KERJEAN

Noël 2020



1^{er} de l'an



8

Document validé par le CCAS, le 18 janvier 2021
Document validé par le CVS, le

LA RESTAURATION

❖ Où sont confectionnés les repas ?

Les repas sont confectionnés par des cuisinières professionnelles, dans la cuisine centrale de la structure.

❖ Horaires des repas

- Petit-déjeuner : 8 h 30
- Déjeuner : 12 h 00
- Goûter : 15 h 30
- Dîner : 18 h 30
- Collation : 20h

Les repas sont servis dans la salle de restauration. Il est possible de prendre vos petits-déjeuners et vos goûters dans l'appartement. Mais vos déjeuners et dîners ne peuvent être servis dans votre logement que si votre état de santé le justifie.

❖ Les invitations

Les personnes extérieures à l'établissement peuvent prendre le déjeuner, goûter ou dîner avec vous, après avoir averti les services la veille du repas.

Le prix de ces repas est fixé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Nicolas du Pélem.

LE LOGEMENT

❖ Le logement

La structure est composée de 57 logements de 30 m². Ils comprennent un lit électrique à hauteur variable, un placard pouvant servir de penderie, une kitchenette avec évier et placard, et une cabine de toilette avec w-c, douche et lavabo.

Il vous est fortement conseillé de personnaliser votre logement avec des objets personnels (commode, fauteuil, décoration, photo...).

❖ Les systèmes de sécurité et autres

Chaque logement dispose d'une sonnette d'alarme reliée à la salle de soins, à l'accueil, à la cuisine, à la lingerie, aux couloirs et à l'espace « chambre de garde » pour assurer votre sécurité.

L'appartement est équipé d'une prise d'antenne de télévision, d'une prise de téléphone et d'une connexion Wi-Fi.

Les abonnements téléphoniques et câbles restent à votre charge.



LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

❖ Son rôle

Le Conseil de la vie Sociale débat sur les questions concernant la vie quotidienne, l'organisation de la résidence, les animations proposées, les projets de travaux et d'équipements, la nature des services rendus, l'entretien des locaux, les mesures prises pour favoriser les relations entre résidents...

Par le biais de l'association, il peut organiser des manifestations, ou organiser des repas.

❖ Son fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de représentants des résidents, des représentants des familles des résidents, des membres du CCAS et de la directrice.

Il se réunit deux à trois fois par an. Les membres sont élus pour 3 ans.

LES ANIMATIONS

❖ Par qui ?

Les animations sont proposées par des bénévoles, les professionnels et par l'équipe de l'établissement.

❖ Les animations proposées

Les activités sont proposées toujours dans le but de maintenir le plus haut niveau d'autonomie de la personne et de maintenir le lien social, comme les loisirs créatifs, la pâtisserie, des balades, des sorties « spectacle », des concours de boules, de cartes, des visites des élèves de l'école maternelle et du centre aéré de Saint Nicolas du Pélem...

Un après-midi chant et danse a lieu tous les mardis avec 3 bénévoles, atelier cinéma le mercredi, et un atelier gymnastique proposé tous les jeudis matin par l'animatrice sportive. Un atelier mémoire en partenariat avec la bibliothèque est organisé une fois par mois.

Toutes les activités sont gratuites, une participation peut être demandée pour les sorties extérieures. Les ateliers sont proposés dans une salle d'animation

fonctionnelle équipée de vidéo projecteur, tv, sonorisation.

Un Sourire

Un sourire, ça ne coûte rien et produit beaucoup
Il enrichit ceux qui le reçoivent
Sans appauvrir ceux qui le donnent
Il ne dure qu'un instant
Mais son souvenir est parfois éternel
Personne n'est assez riche pour s'en passer
Personne n'est assez pauvre pour ne pas le mériter
Il crée le bonheur au foyer, soutient les affaires
Il est le signe sensible de l'amitié
Un sourire donne le repos à l'être fatigué
Rend du courage aux plus découragés
Il ne peut ni s'acheter, ni se prêter, ni se voler
Car c'est une chose qui n'a pas de valeur
Qu'à partir du moment où il se donne
Et, si quelquefois vous rencontrez une personne
Qui ne sait plus avoir le sourire
Soyez généreux, donnez-lui le vôtre
Car nul n'a autant besoin d'un sourire
Que celui qui ne peut en donner aux autres

LE TARIF

❖ Le principe de la tarification

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et l'assurance maladie. Par conséquent, les décisions tarifaires annuelles sont imposées à l'établissement par le Conseil Départemental et l'Agence régionale de la santé.

- **Les frais d'hébergement** : Ce tarif est fixé par le Président du Conseil Départemental chaque année, il correspond aux frais de restauration, d'entretien et d'organisation.
- **Les frais de dépendance** : Ils sont aussi fixés par le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et répondent aux frais liés à la dépendance de la personne.

❖ Le coût pour le résident

Au 1er avril 2020, le tarif hébergement est fixé par jour à :

- 50.18 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 66.05 € pour les personnes âgées de moins de 60 ans
- 42.90 € par personne vivant en couple dans le même logement

Ce tarif est déduit en cas d'hospitalisation, du montant du forfait hospitalier à partir du 4ème jour. En cas d'absence pour convenance personnelle, le tarif hébergement est déduit de 6 €, correspondant au forfait des charges variables, dès le premier jour et sans limite de durée.

Le tarif dépendance, lié au niveau d'autonomie du résident est déterminé par la grille AGGIR et évalué par l'infirmière et la directrice de l'établissement et s'élève (au 1er janvier 2021) par jour à :

- 20.08 € pour les personnes de niveau GIR 1 et 2
- 12.75 € pour les personnes de niveau GIR 3 et 4
- 5.41 € pour les personnes de niveau GIR 5 et 6 (personnes les plus valides) (sauf pour les moins de 60 ans)

Ces montants sont le résultat de la déduction de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie versée directement à

l'établissement par le Conseil Départemental sous forme de dotation globale.

❖ Les aides

Il est possible pour les résidents de percevoir l'Aide Personnalisée au Logement et l'Aide Sociale qui sont alors déduits du montant de la facture mensuelle. Les dossiers sont préparés par le service administratif de l'établissement.

❖ La facturation

Les factures sont adressées à chaque début de mois et sont payables au plus tard le 30 du même mois au Trésor Public. Elles concernent le loyer du mois précédent, exemple une facture adressée en avril solde le loyer du mois de mars.

Pour évaluer vos droits au logement

- Caisse d'Allocations Familiales

www.caf.fr

- MSA

www.msa.fr

LES AUTRES PRESTATIONS

❖ Les soins

Deux infirmières sont présentes dans l'établissement du lundi au samedi. Du samedi midi au dimanche soir, les prestations sont assurées par une infirmière libérale de votre choix mais à la charge de l'établissement.

Les médecins généralistes choisis par les résidents, interviennent à chaque demande.

Un médecin psychiatre peut être consulté dans la résidence une fois par trimestre.

Dès votre entrée, un projet de soins est élaboré avec l'infirmière afin de répondre aux mieux à vos besoins et vos attentes.

❖ L'entretien du linge

Le linge est lavé et repassé en service lingerie par l'établissement (sauf le linge délicat). Il est ramassé tous les jours par le personnel et doit être identifié par des étiquettes cousues avec le nom et prénom du résident. Les vêtements doivent être renouvelés aussi souvent que nécessaire.

❖ Autres prestations

La résidence dispose d'un espace coiffure, esthétique, pédicure ou des professionnels extérieurs (de votre choix) interviennent sur demande.

Ces frais sont à la charge des résidents. Une liste de praticiens intervenants dans l'établissement existe (coiffeurs, podologues, kinésithérapeutes, esthéticiennes, médecins, psychiatres.), mais d'autres praticiens peuvent intervenir.

❖ Informations diverses

L'établissement est une structure ouverte, les résidents sont libres de sortir à leur convenance lorsqu'ils avertissent les services de leur départ.

Le courrier est distribué chaque matin dans les boîtes à lettre personnalisées situées dans le hall d'accueil ou directement au résident.

Vous pouvez vous faire livrer le journal à l'accueil de l'établissement.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

❖ Article L311-4

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information`

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



21

Document validé par le CCAS, le 18 janvier 2021
Document validé par le CVS, le

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droits à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

22

Document validé par le CCAS, le 18 janvier 2021
Document validé par le CVS, le

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.